

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION SANS OPÉRATEUR

CGL VERSION 20230720

PRÉAMBULE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location de matériel de levage conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE, lequel reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.
2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du LOCATAIRE, notamment ses conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables au LOUEUR.
3. Le LOUEUR se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales de location par des conditions particulières qui prévaudront en cas de contradiction.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le LOCATAIRE constitue un contrat de louage de choses au sens des articles 1709 et 1713 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 - COMMANDE

- 2.1. Préalablement à la commande, le LOCATAIRE doit communiquer les caractéristiques et les performances minimum du matériel souhaité et les configurations maximums de travail auxquelles il sera soumis.
- 2.2. Le LOCATAIRE doit passer commande du matériel choisi par écrit (courrier, télécopie, courriel...) au LOUEUR. L'absence de commande écrite dégage le LOUEUR de toute responsabilité quant au retard de mise à disposition ou à l'inadéquation du matériel.
- 2.3. Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucun report (ou stand-by) ou aucune annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite du LOUEUR. A défaut, une indemnité au moins égale à la moitié du prix prévu sera due, les frais engagés devant dans tous les cas être remboursés.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

- 3.1. Le matériel mis à disposition du LOCATAIRE et réceptionné par lui est réputé en bon état de marche, de présentation, d'entretien et posséder les caractéristiques demandées par le LOCATAIRE. Le LOUEUR s'engage à produire les rapports de contrôles périodiques sur demande du LOCATAIRE.
- 3.2. Le matériel est mis à disposition du LOCATAIRE dans les locaux du LOUEUR, soit dans tout autre endroit tel que précisé dans la commande. La mise à disposition se termine par la restitution du matériel dans les locaux du LOUEUR ou dans tout autre endroit précisé dans la commande.
- 3.3. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du code civil. La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession du matériel.
- 3.4. Le LOUEUR ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, et de leurs conséquences à l'égard du LOCATAIRE et/ou des tiers, et ne sera ainsi redevable d'aucune indemnité à ce titre (liste non exhaustive).

Le LOUEUR décline toute responsabilité envers le LOCATAIRE en cas de retard, de modifications, de toutes conséquences financières et/ou opérationnelles dues à des épidémies telles que la COVID-19 ou épidémies virales similaires, des restrictions de quarantaine, des décisions gouvernementales impliquant des restrictions à la mobilité des biens, des services ou des personnes, la disponibilité du matériel ou tout autre événement pouvant avoir un impact sur l'entreprise du LOUEUR ou sa capacité à exécuter le contrat. Toutefois, le LOUEUR s'engage à tout faire pour diminuer au maximum les impacts et les conséquences de ces événements. En ce sens, il devra tenir strictement informé le LOCATAIRE de toutes les difficultés rencontrées et des mesures mises en œuvre afin d'en minimiser les effets.

- 3.5. Le LOCATAIRE a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition... À défaut de signature ou de mention d'une quelconque réserve, le LOCATAIRE est réputé livré en parfait état notamment de fonctionnement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LOCATION

La durée de la location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en heures, jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps. La durée de la location part du jour où la totalité du matériel loué est mis à disposition du locataire dans les entrepôts du loueur ou encore sur les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée - tel que défini à l'article "restitution du matériel" - au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.

La location est consentie pour une durée déterminée précisée aux conditions particulières. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties. Si le matériel n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, en l'absence d'accord écrit pour une éventuelle prolongation, le loueur se réserve le droit de reprendre le matériel en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive de la location.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU MATÉRIEL

- 5.1. Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le matériel en tant que « personne raisonnable » conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur et à le rendre en fin de location dans l'état où il l'a reçu au moment de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel lui aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités. L'utilisation dite "normale" du matériel correspond à celle préconisée par le LOUEUR (ou le fabricant du matériel) lors de la demande de location faite par le LOCATAIRE. Le LOCATAIRE doit se référer au mode d'emploi du fabricant qui est fourni par le LOUEUR à la demande expresse du LOCATAIRE. Toute utilisation différente doit être signalée par le LOCATAIRE, et consignée dans des conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le LOCATAIRE est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le LOCATAIRE est également responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne notamment : la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public, la prise en compte de l'environnement. L'utilisation des matériels de terrassement pour des opérations de démolition et de levage doit être signalée préalablement au loueur et mentionnée sur le contrat de location. Les conséquences de cette non-déclaration entraînent la responsabilité entière du locataire.
- 5.2. Le LOCATAIRE doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires et vérifier la validité des permis en cours, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.
- 5.3. Le LOUEUR procédera à l'entretien courant du matériel : vérification des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides, du carburant, recharge des batteries, vérification de la pression des pneus, VGP à jour etc.
- 5.4. Le LOCATAIRE s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel loué.
- 5.5. Le LOCATAIRE s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel loué sans l'autorisation expresse et écrite du LOUEUR. Dans ce cas précis, lorsque le LOCATAIRE n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à faire signer les présentes conditions générales à l'utilisateur du matériel. Le LOCATAIRE et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution de celles-ci et notamment du paiement des factures.
- 5.6. Le LOCATAIRE est seul responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre de ses accessoires et matériels (tels qu'élingues, crochets, poulies, sangles, tire-forts...), ainsi que de la mise en œuvre et de l'utilisation de tous matériels et/ou accessoires fournis par le LOUEUR.
- 5.7. Le LOCATAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité liée à la location. En particulier, le LOCATAIRE a l'obligation d'intégrer les mesures de prévention spécifiques au matériel dans le Plan de Prévention (PdP) ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- 5.8. Le LOCATAIRE s'engage à ne pas représenter le LOUEUR et à ne pas assister le LOUEUR dans le but de détenir le matériel le mieux adapté aux conditions de travail futures, ne saurait engager la responsabilité du LOUEUR, le LOCATAIRE demeurant seul responsable à ce titre.
- 5.9. Le LOCATAIRE déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le LOCATAIRE pro-

cédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

- 5.9. Le LOCATAIRE réalisera et formalisera l'examen d'adéquation.
- 5.10. Préalablement à l'utilisation du matériel, le LOCATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération du matériel et plus particulièrement procéder au débranchement des lignes électriques et à la signalisation des canalisations et des éléments pouvant créer un risque.
- 5.11. Le LOCATAIRE devra assurer la présence permanente d'un chef d'opération, de l'arrivée du matériel sur le lieu d'utilisation jusqu'à son départ.
- 5.12. Le LOCATAIRE prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.
- 5.13. Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder au levage de personnes, usage auquel le matériel loué n'est pas destiné.

ARTICLE 6 – TRANSPORTS

- 6.1. Le transport du matériel loué : à l'aller comme au retour, est à la charge du LOCATAIRE ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 6.2. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
- 6.3. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du LOCATAIRE sauf clause différente aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui a la mission de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le LOUEUR et le LOCATAIRE seront réajustés en conséquence.
- 6.4. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué.
- 6.5. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurance puissent être faites.
- 6.6. En cas d'absence du LOCATAIRE ou de son représentant sur le site, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier, néanmoins les frais de transport et de manutention sont dus.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DEMONTAGE

- 7.1. L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués par les soins du locataire, sous son entière responsabilité.
- 7.2. Pour la sécurité des groupes électrogènes le locataire est tenu :
 - D'effectuer une mise à la terre du groupe
 - De prévoir au départ de l'utilisation un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 et 40 du décret précité).
- 7.3. Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le LOCATAIRE et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur. Le locataire est tenu, pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DU MATÉRIEL

- 8.1. En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le LOCATAIRE s'engage à le faire arrêter immédiatement et à prévenir sans délai le LOUEUR, sous peine de déchéance de toute garantie et/ou de couverture d'assurance.
- 8.2. Toute réparation ne pourra être effectuée que par le LOUEUR ou par une personne expressément désignée par lui. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne le coût de location mais restera en vigueur pour toutes les autres obligations.
- 8.3. En cas de détérioration de l'un des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le LOCATAIRE s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneumatique identique, de même marque et d'usure égale et à en informer sans délai le LOUEUR. Les réparations des crevaisons aux pneumatiques sont également à la charge du LOCATAIRE. De même, les détériorations causées aux jantes du véhicule restent à la charge du locataire.

ARTICLE 9 - PRIX DE LA LOCATION

Les prix de la location comprennent : le matériel, le lubrifiant, l'entretien normal du matériel.

- 10.1. Les conditions de paiement sont celles prévues par la commande. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le non-respect de cette nouvelle disposition peut être sanctionné par une amende de 15.000€ au maximum ou qui peut être multipliée par cinq quand la responsabilité d'une personne morale est engagée.
- 10.2. A défaut d'accord écrit du LOUEUR, la compensation unilatérale avec les créances du LOCATAIRE est interdite. Aucun escompte n'est accordé - la TVA est acquittée sur les encaissements. A titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire de 15 % sera applicable en cas de recouvrement par voie contentieuse en sus du prix convenu et ceci sans préjudice de toute somme qui pourrait être due.
- 10.3. Toute somme non payée aux échéances convenues produira de plein droit une pénalité de retard comprenant les indemnités de recouvrement de 40 € par facture ainsi que des pénalités de retard d'un montant équivalent à 3 fois le taux d'intérêt légal.
- 10.4. Le non-paiement d'une facture à l'échéance pourra entraîner immédiatement exigible toute autre créance non échue dont le LOUEUR serait détenteur vis-à-vis du LOCATAIRE. Par ailleurs, le LOUEUR se réserve le droit de suspendre toute nouvelle prestation jusqu'à au paiement intégral de sa créance.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

- 12.1. A compter de la mise à disposition du matériel et/ou de ses accessoires, leur garde matérielle et juridique est transférée au LOCATAIRE qui en supporte tous les risques.
- 12.2. Pendant toute la durée de la location, le LOCATAIRE est présumé responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, tant à l'égard du LOUEUR que des tiers.
- 12.3. De convention expresse, le personnel de conduite mis à disposition du LOCATAIRE avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du LOCATAIRE qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien

de subordination. Ce dernier acquiert, dès la mise à disposition du matériel, la qualité de commettant du personnel de conduite.

- 12.4. La responsabilité du LOUEUR ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du matériel loué. L'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le LOCATAIRE ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du LOUEUR.
- 12.5. La responsabilité du LOUEUR ne pourra valablement recherchée que sous la condition que la mention du dommage et des circonstances à l'origine de sa survenance soit portée sur le bon de travaux ou de location et fasse l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures suivant le dommage.
- 12.6. De convention expresse, la responsabilité du LOUEUR, toutes causes confondues, est limitée aux dommages matériels et ce dans la limite du montant du contrat sans pouvoir excéder 150.000 € (Cent cinquante mille Euros). La réparation des dommages sera en conséquence limitée à ces montants, le LOCATAIRE et ses assureurs renonçant à tout recours contre le LOUEUR et ses assureurs au-delà de ces plafonds et conditions.
- 12.7. Le LOUEUR et ses assureurs ne pourront d'aucune façon être tenus pour responsables des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation subies par le LOCATAIRE.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

- 13.1. Le LOCATAIRE reconnaît avoir souscrit, à ses frais auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) notoirement solvable(s) :
 - une police d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités professionnelles et de l'utilisation d'un matériel loué y compris si nécessaire la responsabilité civile circulation.
 - une police couvrant le matériel à sa valeur à neufSachant que le LOCATAIRE a la possibilité, sur demande écrite préalable, d'obtenir du LOUEUR une garantie couvrant le matériel loué moyennant une facturation correspondante.
- 13.2. Avant toute mise à disposition de matériel, le LOCATAIRE s'engage à attester au LOUEUR de la souscription des polices visées à l'article 13.1. et du paiement des primes. Le LOCATAIRE peut souscrire une assurance auprès du LOUEUR qui sera refacturée (avec renonciation à recours).

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT

- 14.1. Le LOUEUR se réserve la possibilité de résilier sans préavis le contrat de location dans le cas d'une utilisation du matériel non conforme à la commande ou contraire aux règles de sécurité ou en cas de non-respect de l'obligation d'assurance du LOCATAIRE.
- 14.2. En cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, notamment de non-paiement d'un terme de loyer, le LOUEUR aura par ailleurs la faculté de le résilier à l'issue d'un délai de 48h à compter de l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet.
- 14.3. La location sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pour quelque cause que ce soit.
- 14.4. En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE s'organiserait pour permettre une restitution immédiatement du matériel au LOUEUR en bon état d'entretien, propre, avec le même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, avec ses accessoires et la documentation technique et s'acquitter de soixante-dix pour cent (70%) du prix prévu pour la location.
- 14.5. Le LOCATAIRE ne peut en aucun cas céder le bénéfice du contrat de location à un tiers sans l'accord préalable du LOUEUR.

ARTICLE 15 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

- 15.1. À l'échéance de la durée de location convenue, le LOCATAIRE s'organiserait pour permettre la restitution au LOUEUR du matériel en fin de location dans l'état où il l'a reçu au moment de sa mise à disposition, avec ses accessoires, la documentation technique et le certificat de conformité. À défaut, les prestations de remise en état, de remplacement de la documentation technique seront facturées au LOCATAIRE lors de la restitution.
- 15.2. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée dans les conditions particulières de location.
- 15.3. En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le LOUEUR pourra assigner le LOCATAIRE devant le juge des référés du lieu de situation du matériel, afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

ARTICLE 16 – NUISANCES SONORES

Le LOCATAIRE reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel pris en location et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du LOCATAIRE à l'encontre du LOUEUR et réciproquement, exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une année à compter du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 18.1. Tout contrat de location est soumis au droit français.
- 18.2. En cas de contestation pour quelque motif que ce soit, les Tribunaux du ressort du TGI de MULHOUSE seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE NON SOLLICITATION

- 19.1. Le LOCATAIRE s'interdit de solliciter ou d'embaucher le personnel du LOUEUR, cette obligation demeurera à l'issue du contrat de transport pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.
- 19.2. En cas de non-respect de la présente clause, une pénalité équivalente à douze (12) mois de salaire brut dudit(s) salarié(s) en guise de sanction.

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

Sera traitée comme force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable des Parties et ayant pour effet d'empêcher la Partie qui le subit d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du contrat, notamment la guerre, les émeutes, insurrections, révolutions, grèves lock out et autres troubles sociaux, pénuries ou réductions dans l'approvisionnement en énergie ou matières premières, interruptions ou perturbations des transports ou moyens de communication, accidents, explosion, incendie, inondations, tempête, tremblement de terre ou autres catastrophes naturelles, pandémies, décisions administratives ou judiciaires interdisant à une partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations, ou toute autre situation que les Parties reconnaîtraient pour une force majeure.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES

- 21.1. Le LOCATAIRE autorise le LOUEUR à traiter et partager les données qu'il lui a communiquées pour l'exécution des prestations dans le respect des Lois et règlements applicables. S'il s'agit d'une donnée à caractère personnel, le LOCATAIRE garantit le LOUEUR contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et/ou hébergées.
- 21.2. Pour toute information complémentaire concernant le traitement des données, il est possible d'envoyer une demande à l'adresse email suivante : rgpd@hemmerlin.com.
- 21.3. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 en date du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations personnelles vous concernant ainsi que la possibilité de vous opposer au traitement de ces données. Vous pouvez exercer à tout moment vos droits en adressant un email à l'adresse suivante : rgpd@hemmerlin.com.

ARTICLE 22 - CLAUSE SUR LES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Nos tarifs initialement convenus sont susceptibles d'être révisés ou suspendus – sans préavis – en cas de variation significative des conditions d'exploitation, économiques, sociales, fiscales et réglementaires qui pourraient nous être imposées légalement et ce, malgré la validité de nos accords tarifaires.